



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**Bureau du suivi interministériel
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

de la société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION (CEV) (SIRET 93023083400028), dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults, 33 270 - Floirac, de respecter les prescriptions applicables à son unité de valorisation énergétique exploitée Chemin de la Vergne, 19 600 - Saint-Pantaléon-de-Larche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux [...] et en particulier son annexe IV présentant les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser dans les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et en particulier son article 25 – I qui stipule : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 3.4 de l'annexe 3 qui stipule : « *Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des scories et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 26 janvier 1972 (deux fours) à la société AEE INOVA pour l'exploitation d'une station d'incinération d'ordures ménagères, sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au lieu-dit « Au Chat Del Bos », concernant notamment les rubriques actuelles 2771 et 3520-a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 11 juillet 2025 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation d'incinération d'ordures ménagères susvisée au profit de la société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION (CEV) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2026 faisant état des non-conformités constatées lors de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION par courrier avec accusé-réception daté du 12 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par la société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION par courrier daté du 25 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mars 2026, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- un manque d'entretien global de l'installation ;
- le non-respect de la valeur limite d'émission dans les rejets aqueux (dépassements pour le paramètre COt) ;
- des dépassements chroniques du taux d'imbrûlés dans les mâchefers, témoignant d'une mauvaise combustion ;
- la présence de produits chimiques non placés sur une rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où il est de nature à augmenter les risques de pollution des eaux superficielles, souterraines et de la qualité de l'air ;

Considérant que l'observation formulée par la société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION, dans le cadre de la procédure contradictoire, relative à la réalisation des mesures de taux d'imbrûlés dans les mâchefers non plus au niveau de l'incinérateur mais au niveau du prestataire assurant la maturation desdits mâchefers n'est pas conforme à l'article 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé et qu'en conséquence il ne peut y être donnée une suite favorable ;

Considérant ainsi, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et, d'autre part, que la réalisation des mesures de taux d'imbrûlés dans les mâchefers doit être maintenu sur les mâchefers en sortie direct de l'incinérateur ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION de respecter les prescriptions :

- de l'article 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel de 2021 susvisé ;
- l'annexe IV de l'arrêté ministériel de 2002 susvisé ;
- de l'article 25-I de l'arrêté ministériel de 2010 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1 - La société CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION exploitant une unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune Saint-Pantaléon-de-Larche (19 600), Chemin de la Vergne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **dans les délais indiqués ci-dessous**.

- de l'article 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel de 2021 susvisé ;
- l'annexe IV de l'arrêté ministériel de 2002 susvisé ;
- de l'article 25-I de l'arrêté ministériel de 2010 susvisé.

Les actions correctives à mettre en place sont à minima les suivantes :

- article 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel de 2021 susvisé : Améliorer la conduite des installations et revenir à un taux satisfaisant d'imbrûlés dans les mâchefers :
 - Transmettre un plan d'action **sous un mois**, permettant d'atteindre cet objectif **sous trois mois** ;
- annexe IV de l'arrêté ministériel de 2002 susvisé : Respecter les valeurs limites d'émission dans les rejets d'eaux industrielles pour le paramètre COt :

- Transmettre, **sous trois mois**, un rapport détaillant les raisons techniques ayant pu mener à des dépassements de la VLE en COt ;
- Transmettre, **sous trois mois**, un plan d'action, permettant de revenir à une situation conforme **sous six mois**. Le cas échéant et sous réserve d'un accord du gestionnaire de la station d'épuration urbaine destinataire des effluents aqueux (convention), il pourra être produit une analyse démontrant l'acceptabilité des rejets actuels avec les capacités épuratoires de la station d'épuration susmentionnée ;
- article 25-I de l'arrêté ministériel de 2010 susvisé :
 - Transmettre, **sous un mois**, des photographies de contenants de produits chimiques placés sur des rétentions adéquates.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Cette saisine peut se faire par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 06 JUIL. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

